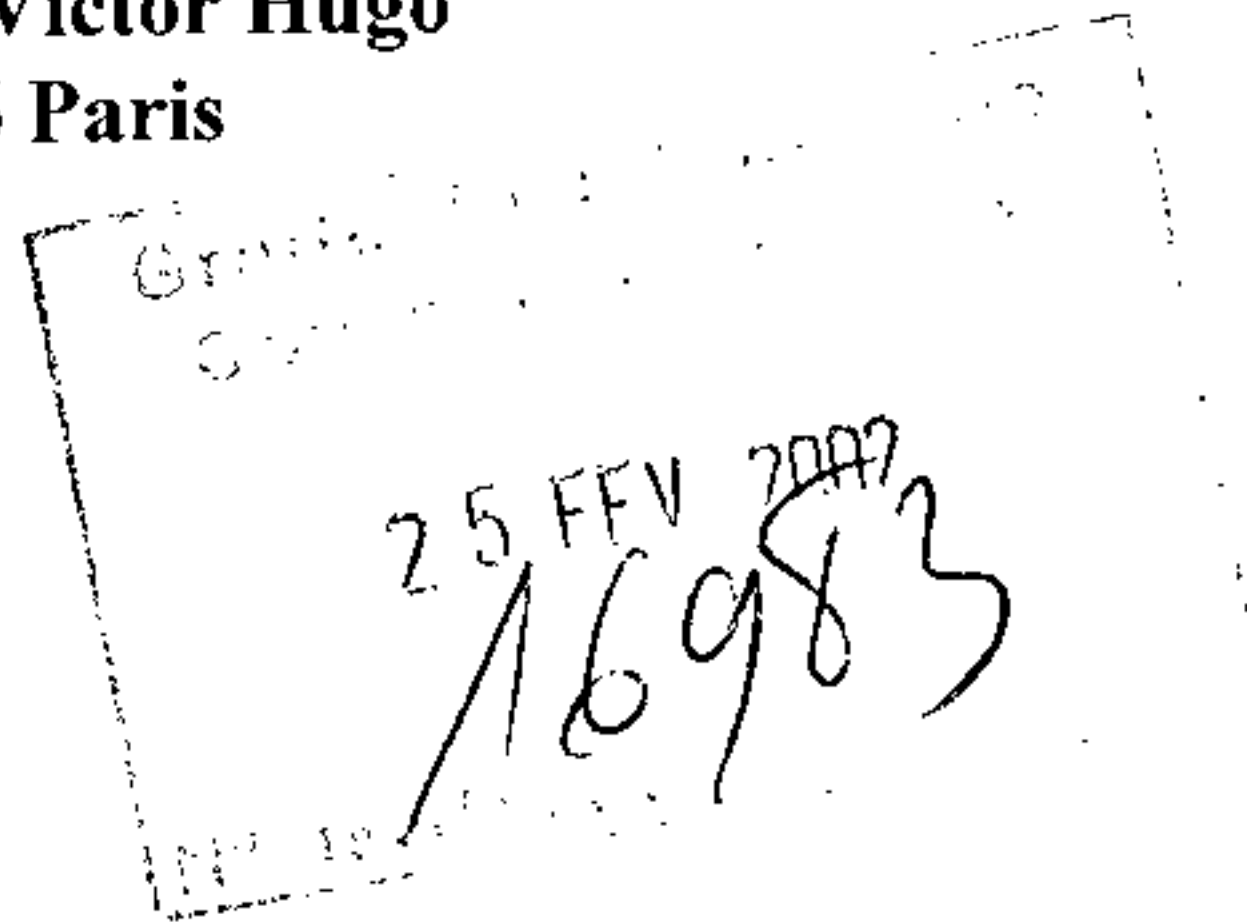


CREATIS GROUPE (AXIOME)

**71, avenue Victor Hugo
75116 Paris**



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
ETABLI DANS LE CADRE DE L'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CREATIS AXES-AUDIT
DEVANT ETRE EFFECTUE PAR
MONSIEUR GUY PREVOST
AU PROFIT DE LA SOCIETE CREATIS GROUPE (AXIOME)**

27

**JACQUES ZAKS
20 bis, rue Boissière
75116 PARIS**

**COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
ETABLI DANS LE CADRE DE L'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CREATIS AXES-AUDIT
DEVANT ETRE EFFECTUE PAR
MONSIEUR GUY PREVOST
AU PROFIT DE LA SOCIETE CREATIS GROUPE (AXIOME)**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 26 octobre 2001 concernant l'apport de titres de la société CREATIS AXES-AUDIT effectué par Monsieur Guy PREVOST à la société CREATIS GROUPE (AXIOME), nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé entre les parties en date du 11 février 2002.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Notre rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation des sociétés concernées par l'opération

La société CREATIS AXES-AUDIT dont les titres sont apportés par Monsieur Guy PREVOST est une société à responsabilité limitée au capital social de 30.800 euros divisé en 400 parts sociales de 77 euros de valeur nominale chacune dont le siège social est situé 68, rue de Charenton, 75012 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 347 485 435.

Elle a notamment pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable

La société CREATIS AXES-AUDIT clôture ses comptes au 30 septembre.

La société bénéficiaire du présent apport de titres, CREATIS GROUPE (AXIOME), est une société anonyme au capital social de 1.750.090 euros divisé en 114.760 actions de 15,25 euro de valeur nominale chacune dont le siège social est situé 71, avenue Victor Hugo, 75116 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 420 375 610.

Elle a notamment pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

1.2. Economie générale de l'opération

L'opération proposée consiste en l'apport à la société CREATIS GROUPE (AXIOME) de 337 parts sociales détenues par Monsieur Guy PREVOST dans la société CREATIS AXES-AUDIT.

1.3. Description et évaluation des apports

Monsieur Guy PREVOST apporte 337 parts sociales de la société CREATIS AXES-AUDIT, évaluées globalement à 70.620 euros.

La valorisation retenue des titres apportés découle, selon le traité d'apport, d'une valorisation de la société CREATIS AXES-AUDIT sur la base de sa situation nette au 30 septembre 2000 retraitée des éléments incorporels comptabilisés et majorée d'un pourcentage de chiffre d'affaires de l'exercice 1999-2000.

1.4. Rémunération des apports

Il est prévu qu'en rémunération des apports qui lui sont faits, la société CREATIS GROUPE (AXIOME) émette, au profit de Monsieur Guy PREVOST 3.000 actions nouvelles de 15,25 euro de valeur nominale chacune.

La différence entre la valeur des titres apportés et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital est de 24.870 euros et constitue une prime d'apport à inscrire au passif du bilan de la société CREATIS GROUPE (AXIOME).

1.5. Charges et conditions des apports

La société CREATIS GROUPE (AXIOME) aura la pleine propriété et la jouissance des titres apportés à compter du jour où cet apport sera devenu définitif par suite de l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires.

A compter de ce jour, la société CREATIS GROUPE (AXIOME) aura notamment droit à toute distribution de dividendes ou répartition décidée ou mise en paiement.

Par ailleurs, la société CREATIS GROUPE (AXIOME) sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées.

Enfin, l'apporteur garantit que les titres apportés ne sont grevés d'aucun privilège, option, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit.

En matière de droits d'enregistrement, le présent apport sera soumis au droit fixe de 1.500 francs.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION

2.1 Diligences accomplies

Nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimés nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin d'apprécier la consistance et l'évaluation des apports.

Nous nous sommes entretenus avec les représentants des sociétés concernées par la présente opération, tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.

Nous nous sommes assurés de la propriété des titres apportés et de l'absence de nantissement.

Nous avons analysé la méthode d'évaluation mise en œuvre pour apprécier la valeur retenue de la société dont les titres sont apportés.

Nous avons effectué les vérifications et validations des éléments qui ont servi de base à ces valorisations et nous nous sommes assurés que les résultats et chiffre d'affaires au 30 septembre 2001 ne venaient pas remettre en cause cette évaluation.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

La valorisation de la société dont les titres sont apportés a été effectuée sur la base de l'actif net, hors éléments incorporels comptabilisés, majoré d'un pourcentage de chiffre d'affaires.

Compte tenu du contexte de l'opération, l'apport en valeur réelle nous paraît adapté en la circonstance et le critère retenu nous semble pertinent en regard du secteur d'activité de la société.

La mise en œuvre de ce critère n'appelle pas d'observation de notre part.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles d'affecter la valeur globale des apports proposés.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 70.620 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime d'émission.

Paris, le 25 février 2002

Le Commissaire aux apports

Jacques ZAKS

